




Informations de base	
2005/0092(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Comores: pêche thonière, protocole pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010 Subject 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien Zone géographique Comores	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE-DE)	25/01/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		MORGANTINI Luisa (GUE /NGL)	24/05/2005
	BUDG Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	09/06/2005
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Transports, télécommunications et énergie		2680	2005-10-06	
Agriculture et pêche		2677	2005-09-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2005)0187	Résumé

12/05/2005	Publication de la proposition législative		
07/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/08/2005	Vote en commission		Résumé
01/09/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0260/2005	
26/09/2005	Débat en plénière		
27/09/2005	Décision du Parlement	T6-0346/2005	Résumé
27/09/2005	Résultat du vote au parlement		
06/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0092(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/28258

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE353.649	22/06/2005	
Amendements déposés en commission		PE360.310	19/07/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE360.143	20/07/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0260/2005	01/09/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0346/2005 JO C 227 21.09.2006, p. 0018-0042 E	27/09/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2005)0187			

Document de base législatif		12/05/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4139	20/10/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/1660 JO L 267 12.10.2005, p. 0015-0016	Résumé

Accord de pêche CE/Comores: pêche thonière, protocole pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010

2005/0092(CNS) - 19/09/2005

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée la décision visant à appliquer de manière provisoire le Protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et les Comores pour la période allant de 2005 à 2010. Les délégations française, espagnole et portugaise se sont abstenues.

Accord de pêche CE/Comores: pêche thonière, protocole pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010

2005/0092(CNS) - 12/05/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Comores pour la période 2005-2010.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et les Comores est arrivé à échéance le 31 décembre 2004. Afin d'assurer la continuité des activités de pêche de la flotte communautaire dans les eaux comoriennes, la Commission a négocié avec ce pays un nouveau protocole de pêche qui devrait remplacer l'actuel. Ces négociations se sont achevées avec le paraphe d'un nouveau protocole le 24 novembre 2004 afin de fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux comoriennes pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010. Il accorderait les possibilités de pêche pour les types de navires suivants :

- 40 thoniers senneurs,
- 17 palangriers de surface.

La contrepartie financière serait fixée à 390.000 EUR/an et couvrirait le prélèvement dans les eaux comoriennes de 6.000 tonnes de thon/an. Une fraction de cette contrepartie financière (60% environ soit, 234.000 EUR/an) serait destinée à financer le développement et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche aux Comores en vue de l'instauration d'une pêche responsable, dans le droit fil de la nouvelle approche de partenariat fixée par le Conseil dans ses orientations sur les accords de pêche de juillet 2004. Ce nouveau protocole, tout en s'inscrivant dans la lignée des accords thoniers conclus entre la Communauté et l'océan Indien, renforcerait le concept de pêche responsable et durable et permettrait de promouvoir une relation de partenariat axée sur le respect des dispositions nationales de pêche des Comores.

Dans le droit fil de ce qui précède, de nouveaux éléments ont été introduits dans le protocole portant sur :

- une clause d'exclusivité : celle-ci interdit toute licence privée ou tout arrangement d'une autre nature, parallèlement à l'accord de pêche ;
- le VMS : il s'agit de renforcer le contrôle des navires opérant dans les eaux comoriennes ;
- une clause sociale : la flotte communautaire qui opère dans les eaux comoriennes serait tenue d'embarquer des marins locaux et de leur appliquer la clause sociale;

§ l'embarquement d'observateurs comoriens sur les navires.

D'autres dispositions sont prévues en matière d'ajustement des coûts de l'accord pour les armateurs : la redevance thonière pour ces derniers passeraient de 25 EUR à 35 EUR/tonne tandis que la redevance communautaire serait réduite parallèlement de 75 EUR à 65 EUR/tonne (cette nouvelle répartition des coûts devrait progressivement s'appliquer à tous les accords thoniers de la Communauté).

Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

-thoniers senneurs : France : 18 navires, Espagne : 21 navires, Italie : 1 navire;

-palangriers de surface : Espagne : 12 navires, Portugal : 5 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- lignes budgétaires concernées:

11 03 01 : Accords internationaux en matière de pêche;

11 01 04 04: Accords internationaux de pêche, dépenses administratives.

- période d'application: 01.01.2005-31.12.2010;

- enveloppe totale de l'action : entre 2.578.000 EUR selon l'hypothèse la plus basse et 4.918.00 EUR selon l'hypothèse la plus haute sur 6 ans (en effet, la contrepartie financière est fixée à 390.000 EUR/an pour un volume de captures de référence de 6000 tonnes/an. Si le volume total de captures dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière est augmenté de façon proportionnelle à raison de 65 EUR/tonne, mais, en tout cas, elle ne peut pas dépasser 780.000 EUR/an);

- dépenses administratives incluses dans le montant de référence (gestion et assistance technique) : 238.000 EUR sur l'ensemble de la période envisagée ;

- dépenses administratives non incluses dans le montant de référence : 77.000 EUR/an incluant les frais de ressources humaines (65.000 EUR/an) couvrant 80% d'un temps plein par an.

Accord de pêche CE/Comores: pêche thonière, protocole pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010

2005/0092(CNS) - 06/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Comores pour la période 2005-2010.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1660/2005/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010.

CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant à approuver un nouveau protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et les Comores. Ce nouveau protocole remplacera le protocole précédent arrivé à échéance le 31 décembre 2004 et portera sur les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux comoriennes pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010. Il accordera les possibilités de pêche pour les types de navires suivants :

- 40 thoniers senneurs,
- 17 palangriers de surface.

La contrepartie financière est fixée à 390.000 EUR/an et couvre le prélèvement dans les eaux comoriennes de 6.000 tonnes de thon/an. Une fraction de cette contrepartie financière (60% environ soit, 234.000 EUR/an) sera destinée à financer le développement et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche aux Comores en vue de l'instauration d'une pêche responsable, dans le droit fil de la nouvelle approche de partenariat fixée par le Conseil dans ses orientations sur les accords de pêche de juillet 2004. Ce nouveau protocole, tout en s'inscrivant dans la lignée des accords thoniers conclus entre la Communauté et l'Océan Indien, renforcera le concept de pêche responsable et durable et permettra de promouvoir une relation de partenariat axée sur le respect des dispositions nationales de pêche des Comores. Le protocole inclue ainsi des dispositions innovantes portant sur :

- une clause d'exclusivité : celle-ci interdit toute licence privée ou tout arrangement d'une autre nature, parallèlement à l'accord de pêche ;
- le VMS : il s'agit de renforcer le contrôle des navires opérant dans les eaux comoriennes ;
- une clause sociale : la flotte communautaire qui opère dans les eaux comoriennes serait tenue d'embarquer des marins locaux et de leur appliquer la clause sociale;
- l'embarquement d'observateurs comoriens sur les navires.

D'autres dispositions sont prévues en matière d'ajustement des coûts de l'accord pour les armateurs : la redevance thonière pour ces derniers passera de 25 EUR à 35 EUR/tonne tandis que la redevance communautaire sera réduite parallèlement de 75 EUR à 65 EUR/tonne.

Parallèlement, le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

-thoniers senneurs : France : 18 navires, Espagne : 21 navires, Italie : 1 navire;

-palangriers de surface : Espagne : 12 navires, Portugal : 5 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 15 octobre 2005, le protocole entrant en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet aura été accompli par les parties.

Accord de pêche CE/Comores: pêche thonière, protocole pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2010

2005/0092(CNS) - 27/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 473 voix pour, 54 voix contre et 82 abstentions le rapport de Mme Carmen **FRAGA ESTÉVEZ** (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission pêche et approuve la proposition de conclusion de protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et les Comores, sous réserve d'amendements classiques sur la transparence.

Plus spécifiquement, le Parlement demande que l'on améliore la qualité de l'information fournie au Parlement et que la Commission établisse un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord. C'est sur base de ce rapport et après consultation du Parlement européen que la Commission devrait négocier un nouveau protocole à l'accord de pêche avec les Comores.

Parallèlement, le Parlement demande que la Commission lui transmette (ainsi qu'au Conseil) un exemplaire du programme sectoriel pluriannuel que les autorités comoriennes devront présenter en vertu de l'accord.

Enfin, le Parlement estime qu'il serait opportun que lors de la première réunion de la commission mixte prévue à l'accord, la Commission informe les autorités des Comores de la participation de représentants des armateurs aux réunions ultérieures de cette commission mixte, sachant l'importance grandissante de la participation financière de ces derniers dans le cadre des accords de pêche.